



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°175**

**Publié le 30 décembre 2022**



**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....3**

- Arrêté n°466-2022 en date du 29 décembre 2022 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de la 17ème journée du championnat de ligue 1, le dimanche 1er janvier 2023, opposant le Racing Club de Lens au Paris Saint-Germain.....3



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens**

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras, le **29 DEC. 2022**

**Arrêté préfectoral n°466 – 2022 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 17<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1, le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Paris Saint-Germain (PSG)**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**Vu** la lettre du collectif « ULTRAS PARIS » du 15 décembre 2022 faisant valoir « l'entente cordiale » qui règne entre les supporters ultras du club lensois, Red Tigers (Lens) et CUP (Paris) membres de l'Association Nationale des Supporters ;

**Vu** les conclusions des réunions de sécurité des 13, 19, 27 et 29 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** la mobilisation accrue des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du réveillon de la Saint-Sylvestre le 31 décembre 2022 au soir ;

**Considérant** le maintien de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de la posture « hiver – printemps 2023 » du Plan Vigipirate ;

**Considérant** la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du Paris Saint-Germain (PSG) au stade Bollaert-Delelis à Lens le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 20 h 45 et que l'affluence du match est estimée à plus de 37 800 spectateurs (espace visiteurs compris) ;

**Considérant** l'existence de groupes autonomes de supporters indépendants parisiens identifiés à risques du PSG n'appartenant pas aux sections reconnues par le club ;

**Considérant** la possible présence de ces supporters parisiens adoptant fréquemment un comportement violent marqué par des provocations, des rixes entre supporters, des violences envers les forces de l'ordre et des dégradations de biens ;

**Considérant** l'historique des relations dégradées entre les supporters des deux clubs, illustrées par les nombreuses provocations les uns envers les autres ;

**Considérant** que l'antagonisme entre supporters parisiens et lensois est par ailleurs susceptible de s'exprimer à tout instant, y compris en dehors des jours de match, en amont de la rencontre et de perturber notablement l'environnement logistique et par la même de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

**Considérant** que les relations entre les supporters du RCL et du PSG sont empreintes d'animosité depuis le déploiement le 29 mars 2008, au stade de France, d'une banderole injurieuse à l'égard des habitants du nord de la France ; que ce fort antagonisme s'est traduit par des rixes et provocations entre les supporters des deux équipes ; qu'il en fut notamment ainsi le 21 mai 2019 à Paris, en marge de la rencontre entre le Paris Football Club et le Racing Club de Lens, où une cinquantaine de supporters parisiens ont dégradé le bus de l'équipe du RC Lens par l'inscription de propos haineux à l'égard des supporters lensois ; que le jour de la rencontre, les supporters lensois ont répondu à cette provocation en affichant sur les grilles du stade Bollaert-Delelis de Lens une banderole contenant des propos injurieux à l'égard des supporters parisiens ; qu'il en a, en dernier lieu, été ainsi le 15 août 2021 à Lens, en marge de la rencontre entre le RCL et l'ASSE Saint-Étienne où une rixe a éclaté entre supporters lensois et parisiens à la suite d'une tentative de vol de ces derniers ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

**Considérant** que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un lourd contentieux entre les supporters des deux clubs et que cet antagonisme fait peser sur la rencontre du 1<sup>er</sup> janvier 2023 un risque particulier ;

**Considérant** qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters parisiens au sein de l'agglomération lensoise ;

**Considérant** que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et devant faire l'objet d'un encadrement strict ;

**Considérant** la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lensois et parisiens ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

**Considérant** les réunions de sécurité des 13, 19, 27 et 29 décembre 2022 préparatoires au match au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en bus ou en transports collectifs étant donné les incidents survenus dans le passé et la rivalité entre les supporters ;

**Considérant** les engagements pris par le collectif des « ULTRAS PARIS » par lettre du 15 décembre 2022 et les informations communiquées par le référent supporters du RC Lens ;

**Considérant** l'enjeu sportif particulièrement important de cette rencontre du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les deux clubs au vu de leur classement en Ligue 1 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du PSG ou connues comme tel, à l'occasion du match du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint-Germain ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 08 h 00 à minuit, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du PSG, ou se comportant comme tel de manière ostentatoire, alors qu'il est démuné de billet d'accéder au stade Bollaert-Delelis de Lens, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- jardin public du carrefour Bollaert
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1<sup>er</sup> mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier.

**Article 2 :** Les supporters du PSG ayant obtenu un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters parisiens autorisés à effectuer le déplacement en autocar devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé à 18 h 00. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters parisiens munis d'un billet se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter parisien ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé.

Les supporters du PSG devront quitter le stade dès la fin du match sur autorisation des forces de l'ordre.

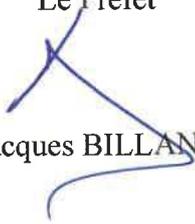
**Article 3 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens et du Paris Saint-Germain, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Lens, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet



Jacques BILLANT

*La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :*

*1 – d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;*

*2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS – 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*